RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Circulaire du 2 novembre 2020

Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises

Taux de remboursement pour le quatrième trimestre 2020

NOR: CCPD2028951C

Le ministre délégué chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

Vu l'article 265 septies du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 septies et octies du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le quatrième trimestre 2020

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le quatrième trimestre 2020

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	15,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	15,56
BRETAGNE	15,56
CENTRE VAL DE LOIRE	15,56
CORSE	14,21
GRAND EST	15,56
HAUTS DE FRANCE	15,56
ÎLE-DE-FRANCE	17,45
NORMANDIE	15,56
NOUVELLE AQUITAINE	15,56
OCCITANIE	15,56
PAYS DE LA LOIRE	15,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	15,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	15,71

Fait le 2 novembre 2020

Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur de la fiscalité douanière

SIGNÉ

Yvan ZERBINI